

Le Premier Armateur

DE FÉCAMP

pour la

PÊCHE

à Terre-Neuve

en 1561

Documents inédits
publiés par

Amédée HELLOT

Notaire



IMPRIMERIE

42 R. d'Alexa.

Fécamp

1898

En
Librairie

Le Premier Armateur

DE FÉCAMP

pour la

PÊCHE A TERRE-NEUVE

en 1881



Documents inédits

publiés par

Amédée HELLOT

Notaire honoraire



FÉCAMP

IMPRIMERIE BANSE FILS

42. Rue Alexandre Legros

Fevrier 1898



COMMENCEMENTS
DE LA PÊCHE A TERRE-NEUVE
par les Marins de Fécamp

On a cru pendant longtemps que la pêche de la morue à Terre-Neuve n'avait pas été pratiquée par les marins de Fécamp avant 1719 ; un texte récemment publié par moi (1) a prouvé qu'elle l'était au moins 130 ans plus tôt. Il reste à vérifier à quelle époque on rencontre les premières traces de cette industrie maritime. Un procès, qui dura près de 14 ans entre l'Abbaye et un armateur de la ville nous fournira les éléments de l'examen de cette question (2).

Au mois de novembre 1561, le navire

2 *Le premier Armateur de Fécamp*

de Nicolas Selles le jeune, bourgeois de Fécamp, entra dans le port avec un plein chargement de morues pêchées à Terre-Neuve. Aussitôt dom Vauquelin, cellérier de l'abbaye et, comme tel, vicomte de l'eau ou de la mer, lui réclama les droits de coutume, calculés sur le pied de quatre deniers par cent de morues. Mais, non seulement N. Selles refusa d'acquitter la somme demandée, il fit encore ou laissa, « en « contempnement (mépris) de justice et « attemptat contre une clameur de haro « lors interjectée, » enlever, sans congé du vicomte, la majeure partie de sa cargaison sur deux allèges, dont l'une partit pour Rouen, où dom Vauquelin poursuivit la saisie du poisson comme forfait et sujet à confiscation.

A Fécamp, en décembre 1561, une instance fut introduite contre Selles

personnellement devant Robert de Godfroy, sénéchal et garde du temporel et aumônes de l'abbaye. Un compromis conclu entre les adversaires sembla d'abord devoir mettre fin à l'action judiciaire ; des enquêtes furent entreprises par les arbitres au sujet des droits perçus ou non perçus, à Dieppe, à Saint Valery-en-Caux et à Honfleur, sur la morue de Terre-Neuve ; mais leur sentence, condamnant Selles à payer 100 écus, fut contestée par lui comme rendue par un tribunal incomplet et sur des errements irréguliers. Le sénéchal trancha donc lui-même le différend, le 20 décembre 1565, en accordant exécutoire au vicomte sur 70.000 morues, soit pour 11 livres 13 sous 4 deniers ; car à cette somme, modique même pour l'époque, se serait réduit tout l'intérêt du procès s'il n'y

4 *Le premier Armateur de Fécamp*

avait eu d'engagée une question de principe, celle du droit de l'abbaye à taxer la morue provenant de Terre-Neuve et appartenant aux bourgeois de Fécamp.

Il faut noter que Nicolas Selles s'était trouvé dans l'impossibilité de suivre en personne les diverses procédures, forcé qu'il avait été de « soy absenter du pays » pour cause de la poursuite contre lui « faicte pour la mort du sieur de Caudé » « coste, » mort à l'occasion de laquelle il « n'estoit point menacé ne poursuivy » « moins que de la mort. » Lorsque, reconnu sans doute innocent, il fut revenu à Fécamp, il demanda et obtint, le 21 mai 1566, des lettres royaux qui le relevèrent de la déchéance des délais d'appel.

Le 27 juin suivant, le Parlement de Rouen, sans statuer encore ni sur la question de l'appel ni sur le fond du

procès, ordonna aux parties de produire leurs pièces au greffe, évoquant l'instance principale et celle de la confiscation poursuivie sur requête par l'abbé commendataire, le cardinal de Lorraine, et par le vicomte.

Ces derniers basaient leurs demandes sur d'anciennes chartes des ducs de Normandie et rois d'Angleterre donnant à l'abbaye la propriété du port de Fécamp (3), ainsi que sur un Coutumier de 1383 qui fixait à 4 deniers le droit d'entrée du cent de morues (ou molues) et à même somme le droit de sortie (4) ; mais Selles, après une critique sommaire des chartes, objectait que « ce Coustumier, qui n'estoit « signé et approuvé aucunement de « personne publique ayant pouvoir et « auctorité de ce faire, n'estoit que « ung pappier ou livre escript à plaisir

6 *Le premier Armateur de Fécamp*

« par quelque moyné de loysir, » et que, d'ailleurs, jamais les droits n'avaient été exigés des bourgeois de Fécamp, ou n'avaient été acquittés par eux que sur de minimas quantités de morues qui ne valaient pas les ennuis d'un procès.

Incidemment Selles se vantait que son navire était le premier qui, « ayant « fait la traicte de Terre-Neuve, » fût « retourné audit Fescamp » directement et avec chargement complet. Il faisait valoir en outre aux juges que, « pour « icelluy faire partir, il luy avoit cousté « grand somme de deniers pour faire « percer le hâvre, faulte d'entretene- « ment suffisant par ceux qui en avoyent « la charge, et que néanmoins, au « retour, ledit navire avec sa pleine « charge avoyt esté en grand danger « d'estre perdu, et ce par faulte d'entre- « tenement, » ses adversaires voulant,

disait-il, « sans aucune charge ne coust,
« tyrer proufict dudit port et hâvre au
« préjudice du bien public. » (5)

L'abbé et le vicomte répliquaient,
d'abord, qu'ils avaient de grandes dépenses à supporter, car « il leur convient
« entretenyr deux pontz soubz lesquels
« sont plusieurs barres, portes et plan-
« ches conjointes, pour retenyr les
« eaues qui y affluent de la grand mer,
« pour conserver les eaues et, à la basse
« eau, les lascher de impétuosité pour
« emporter en la mer le perrey qui
« bien souvent, par la force du vent
« d'aval, clost et estouppe ledit hâvre ;
« pour la construction desquels bares,
« pontz, planches et kays, il a cousté
« audit sieur cardinal plus de quatre mil
« livres, et encores y faict besongner
« pour l'an qui court. » (6) Et ils
affirmaient que, « se aucuns ayans

8 *Le premier Armateur de Fécamp*

« promptement affaire » avaient fait quelques avances pour déboucher le havre, elles leur avaient été remboursées par le cardinal, par ses prédécesseurs, ou par leurs fermiers.

Ensuite, ils rappelaient, que, dès le mois de septembre 1520, Jean Pailherbe, maître de navire de Fécamp, et un capitaine de Honfleur avaient payé les droits, le premier sur un millier de morues et le second sur 1.100 ; et ils citaient un certain nombre d'habitants de Fécamp qui, en 1520, 1522, 1550, 1560, 1561, 1562 et 1563, s'étaient pareillement soumis au tarif, tout aussi bien que les étrangers (parmi ceux-ci François de Troye, marchand d'Orléans, qui avait enlevé 10.000 morues en novembre 1561) ; seulement chaque entrée n'avait jamais comporté plus de 5.500 morues, et presque tou-

jours beaucoup moins ; aussi Nicolas Selles prétendait-il que les bateaux d'où provenait le poisson étaient plutôt des allèges que des navires armés pour Terre-Neuve.

Il soutenait que la morue n'était pas taxée à Harfleur, « où descendoient
« autrefois touz les navires venant de
« Terre-Neuve, comme ils font au-
« jourd'huy au Hâvre de Grâce. »

En outre, il offrait de prouver :

1^{er} Que, lorsque l'abbaye s'était attaquée aux bourgeois de Fécamp, elle avait échoué (sentence du bailli vicomtal du 23 décembre 1542, au profit de Guillaume Assire dit Maller, maître de navire) ; que, le 21 août 1541, Jean Roussel, fermier de la prévôte, avait déclaré, en plein jugement, qu'il entendait prendre la coutume, non sur les marchandises « tirées hors de mer

10 *Le premier Armateur de Fécamp*

« comme appartenant aux bourgeois, »
mais uniquement sur celles des marchands forains ;

zent Que, d'après acte donné en la juridiction de la prévôté de Saint-Valery-en-Caux le 12 juin 1566, « plusieurs
« anciens bourgeois, marchands et
« maîtres de navires, ordinairement
« faisant la traicte des Terres-Neufves
« audit lieu de Saint-Valery, et jusques
« au nombre de 12 sur ce attraictz,
« par serment auroient attesté et tes-
« moigné que la coustume n'estoit audit
« lieu de Saint-Valery et n'avoient veu
« jamais usiter que, pour ladite morue,
« feust payé aucun tribut, ayde ne
« suscite aux vicontes, et aussy qu'ilz
« n'avoient entendu qu'il en feust faict
« payer en aucun lieu où les navires
« venant de ladite Terre-Neufve feis-
« sent leur retour et descharge ; et si

« avoient davantaige aucuns d'eulx
« attesté qu'ilz avoient tenu à ferme
« par plusieurs années la viconté dudit
« lieu de Saint-Valery, mais que pen-
« dant ledit temps ils n'avoient faict
« payer aucun tribut ne coustume pour
« ledit poisson-morue venant de ladite
« Terre-Neufve, soit de la descharge
« ou recharge ;

« Et ~~3^e~~ ^{3^e} ~~ont~~ comme tous les bourgeois
« anciens et mattres de navire de Fes-
« camp avoient expressément attesté et
« tesmoigné par leur foy et serment,
« soubz leurs seings par eulx recon-
« gneuz pardevant le seneschal dudit
« lieu le 10^e de juing 1566, que la
« pesche des morues des Terres-Neufves,
« ordinaire audit Fescamp, se commence
« depuis six à sept ans (à compter de
« l'introduction du procès) (7), réservé
« que, en l'an 1536, il estoit arrivé

12 *Le premier Armateur de Fécamp*

« *ung petit navire* des Terres-Neufves,
« chargé de morues, mais que icelluy
« ne par semblable tous les autres
« navyres qui en sont depuis venuz
« n'auroient payé droict de coustume,
« et n'en a jamais esté prétendu jusques
« a ce que ledit Selles en a esté
« poursuivy et inquiété par ledit Vau-
« quelin, celéer (cellérier) de ladite
« abbaye, » (s'inspirant de sentiments
de « vindicte et inimitié » person-
nelles), « voyant le grand nombre de
« morues apportées dedans son navire,
« qui est du port de 200 tonneaulx (8) ;
« lequel par tant a eu toute juste cause
« de s'en défendre, veu la conséquence
« de ladite poursuite. »

L'arrêt du 27 juin 1566 n'était que
le début d'interminables procédures. Le
parlement ne rendit, en effet, que le
15 août 1575 sa décision définitive, par

laquelle, sans avoir égard aux lettres royaux, il rejeta l'appel interjeté contre la sentence du sénéchal du 20 décembre 1565, sans amende toutefois pour le fol appel, et condamna Selles à 10 livres d'amende «pour les attempts commis» contre la clameur de haro; quant à la réparation des injures, qu'on ne s'était pas épargnées réciproquement, il mit les parties hors de cour. (9)

Que conclure des pièces produites au procès? Evidemment, dès 1520 les bourgeois de Fécamp faisaient le commerce de la morue de Terre-Neuve, si même ils n'armaient pas déjà pour le pêche au banc.

Quant à Nicolas Selles, l'exactitude de sa prétention demeure bien établie; aucun navire, avant 1520 et d'aussi fort tonnage, n'avait rapporté

à Fécamp, son port d'armement, une cargaison entière. Cela suffira sans doute pour assurer au nom de Selles, dans l'histoire de la pêche de la morue à Fécamp, une place privilégiée, que, faute de renseignements plus précis, ne sauraient lui disputer ni le Jean Pailherbe de 1520 ni le capitaine anonyme du petit navire de 1536.

